

Arrêt

n° 198 495 du 24 janvier 2018
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me J-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2012.

1.2. Le 26 mars 2013, l'épouse du requérant, de nationalité roumaine, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

Le 4 juin 2013, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.3. Le 17 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante roumaine.

Le 15 novembre 2013, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.4. Le 26 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'épouse du requérant, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ne semblent pas avoir été notifiées à cette dernière, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 26 février 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 août 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 19.11.2013 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de Madame [C.C.], de nationalité roumaine. Depuis son arrivée, il fait parti[e] du ménage de son épouse. Or en date du 26.02.2015, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier, lequel a sciemment tenté de tromper les autorités belges pour l'obtenir.

Sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour [du requérant].

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjournner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Intérêt au recours.

2.1. En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu' « en date du 27 mai 2015, le requérant a été mis en possession d'une carte F, valable cinq ans [...] », et soutient que « Par la délivrance de cette carte, la partie défenderesse a reconnu le droit au séjour du requérant. La délivrance de cette carte de séjour procède ainsi au retrait implicite de la décision attaquée ». Elle conclut qu'« Il y a ainsi lieu, pour la sécurité juridique, de constater la nullité de la décision attaquée, telle que notifiée en date du 23 août 2017, celle-ci ayant été implicitement retirée par l'octroi, en date du 27 mai 2017, d'une nouvelle carte de séjour ».

2.2. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'y figure une copie d'une carte de séjour (« carte F »), délivrée au requérant postérieurement à l'adoption des actes attaqués, et valable du 27 mai 2015 au 27 mai 2020.

A l'audience, au vu de l'existence de la carte F sus évoquée et des développements tenus dans la première branche du moyen unique soulevé en termes de recours, la partie requérante a été interpellée quant à l'objet du recours. Cette dernière a indiqué, à cet égard, que pour des raisons de sécurité juridique, elle souhaiterait que l'acte attaqué soit annulé. La partie défenderesse, quant à elle, conclut au défaut d'intérêt au recours.

2.3. Le Conseil estime que la délivrance de ladite carte de séjour au requérant a entraîné le retrait, implicite mais certain, de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire attaquée. La circonstance que la partie défenderesse aurait mis fin ultérieurement au droit de séjour du requérant n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

Il en résulte que le présent recours est, dès lors, irrecevable.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY